



HAL
open science

On the Margins of the Templar's Trial: The Case of Bishop Guichard of Troyes

Alain Provost

► **To cite this version:**

Alain Provost. On the Margins of the Templar's Trial: The Case of Bishop Guichard of Troyes. Jochen Burgdorf; Paul F. Crawford; Helen J. Nicholson. The Debate on the Trial of the Templars (1307-1314), Ashgate, p. 117-127, 2010. hal-03648368

HAL Id: hal-03648368

<https://univ-artois.hal.science/hal-03648368>

Submitted on 25 Apr 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Alain Provost, Univ. Artois, UR 4027, Centre de Recherche et d'Études Histoire et Sociétés (CREHS), F-62000 Arras, France.

« On the Margins of the Templars' Trial : The Case of Bishop Guichard of Troyes », Jochen BURGTORF, Paul F. CRAWFORD, Helen J. NICHOLSON (ed.), *The Debate on the Trial of the Templars (1307-1314)*, Farnham-Burlington, Ashgate, 2010, p. 117-127.

EN MARGE DU PROCES DES TEMPLIERS. NOTE SUR LE CAS DE L'ÉVÊQUE GUICHARD DE TROYES

C'est bien souvent sur le mode généalogique, en interrogeant une histoire inaugurée un siècle et demi plus tôt, entre la Champagne et la Terre sainte, que l'on cherche à rendre compte du procès des Templiers. On aimerait ici contribuer à déplacer la perspective, par l'étude d'une affaire contemporaine, moins célèbre, et néanmoins bien documentée : le procès de Guichard, évêque de Troyes, en Champagne, dont on tentera de définir les relations avec l'affaire du Temple¹. Le procès de Guichard de Troyes² s'inscrit, comme on le sait, dans un contexte marqué par la convergence d'une série d'affaires où s'interpénètrent les catégories du politique et du religieux³. À première vue, le cas pourrait sembler relever de la catégorie du fait divers, tant il offre les traits presque anecdotiques d'une sorte d'intrigue de cour. On postulera pourtant qu'il importe de prendre l'affaire au sérieux : inscrite au cœur du « tournant démoniaque » des années 1280-1330 identifié par Alain Boureau⁴, elle pourrait bien constituer un accès à ce qu'étaient

¹ Je remercie Helen Nicholson, Paul Crawford et Jochen Burgtorf pour leur invitation aux sessions consacrées aux Templiers lors de l'*International Medieval Congress* de Leeds en juillet 2007, et pour leur aide dans la rédaction de cet article. Ma participation à ces sessions a été grandement facilitée par une bourse du *Malta Study Center, Hill Museum & Manuscript Library*, Colledgeville, Minnesota, et je suis également reconnaissant à Theresa Vann pour son soutien.

² L'étude fondamentale reste la thèse d'École des chartes d'Abel Rigault, *Le procès de Guichard, évêque de Troyes, 1308-1313* (Paris, 1896). Voir aussi Alain Provost, « Déposer, c'est faire croire ? À propos du discours des témoins dans le procès de Guichard, évêque de Troyes (1308-1314) », *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, éd. Bruno Lemesle (Rennes, 2003), p. 95-118 ; *Id.*, « La procédure, la norme et l'institution. Le cas de Guichard, évêque de Troyes (1308-1314) », *Les procès politiques (XIV^e-XVII^e siècle)*, éd. Yves-Marie Bercé (Rome, 2007), p. 83-103. Voir aussi désormais Alain Provost, *Domus Diabolî. Un évêque en procès au temps de Philippe le Bel* (Paris, 2010).

³ De récentes recherches ont montré qu'il fallait aussi tenir compte, au-delà des cas les plus connus, de très nombreux procès d'évêques, qui s'inscrivent depuis le début du XIII^e siècle parmi les instruments de gouvernement de l'Église. Voir, par exemple, Julien Théry, « Faide nobiliaire et justice inquisitoire de la papauté à Sienne au temps des Neuf : les *recollectiones* d'une enquête de Benoît XII contre l'évêque Donosdeo de Malavolti (ASV, Collectoriae 61A et 404A) », *Als die Welt in die Akten kam. Prozessschriftgut im europäischen Mittelalter*, éd. Susanne Lepsius et Thomas Wetzstein (Frankfurt, 2008), p. 275-345.

⁴ Alain Boureau, *Satan hérétique. Naissance de la démonologie dans l'Occident médiéval (1280-1330)* (Paris, 2004).

les « mystères de l'État » (Ernst H. Kantorowicz) dans la France de Philippe le Bel⁵.

Le procès de l'évêque Guichard est une affaire complexe, qui comporte plusieurs strates, et dont on peut suivre les développements à partir de l'été 1308⁶. C'est en effet par un acte daté du 9 août 1308 que le pape Clément V donne commission à l'archevêque de Sens de procéder à une enquête sur le cas de l'évêque de Troyes, en Champagne. Guichard était soupçonné de « crimes énormes et sacrilèges » (*enormia et nephanda*)⁷ : en premier lieu d'avoir fait mourir par envoûtement quelques années plus tôt, en 1305, la reine de France Jeanne de Navarre, et aussi d'avoir tenté d'empoisonner le frère et le fils aîné du roi, Charles de Valois et Louis de Navarre – le futur Louis X. À ces crimes, qui lésaient la majesté divine et la majesté royale, venait s'ajouter l'accusation d'avoir causé naguère, également par le moyen du poison, la mort de la mère de la reine Jeanne, Blanche d'Artois. À la suite du mandement pontifical d'août 1308 se déroule une enquête lors de laquelle près de 300 témoins sont interrogés, à Paris, mais aussi à Troyes et à Provins, entre octobre 1308 et décembre 1309. Cette enquête est menée par les commissaires ecclésiastiques que le pape avait désignés, l'archevêque de Sens, c'est à dire le métropolitain de l'évêque de Troyes – Étienne Bécart dans la phase initiale – et deux autres des suffragants de celui-ci, l'évêque d'Orléans et l'évêque d'Auxerre. Cependant, cette procédure s'interrompt. L'affaire n'a sans doute jamais été jugée, et son aboutissement ressemble à un compromis. En effet, on retrouve ensuite Guichard à Avignon auprès du pape. Il n'a été ni déposé, ni dégradé ; il a été transféré sur un siège épiscopal périphérique, celui de l'Église de Bosnie⁸, qu'il n'a sans doute pas occupé : c'est sans doute en Champagne, en janvier 1317, qu'est mort l'ancien évêque de Troyes⁹.

Avant d'accéder aux fonctions épiscopales en 1298, Guichard avait été moine de l'abbaye de Montier-la-Celle, près de Troyes, prieur de Saint-Ayoul de Provins – un important prieuré dépendant de Montier-la-Celle –, puis abbé de cette même abbaye. Les grandes étapes de sa carrière illustrent donc une trajectoire caractérisée par sa dimension locale. Cette carrière a pu être comprise

⁵ Sur le règne de Philippe le Bel, voir Jean Favier, *Philippe le Bel* (Paris, 1978) ; Joseph R. Strayer, *The Reign of of Philip the Fair* (Princeton, 1980), P. 300-313 (pour le procès de l'évêque de Troyes). Voir aussi désormais Élisabeth Lalou, *Itinéraire de Philippe IV le Bel (1285-1314)* (Paris, 2007).

⁶ Le dossier est essentiellement constitué d'une douzaine de pièces conservées à Paris, aux Archives Nationales, dans les layettes du Trésor des chartes des rois de France, sous la cote J 438^A et J 438^B (la numérotation est continue de J 438, n° 1, à J 438, n° 12).

⁷ Poitiers, 9 août 1308 : Paris, A.N., J 438, n° 3 bis ; Rigault, *Le procès de Guichard*, p. 269-270 (pièces justificatives, n° 12 : mandement d'enquête de Clément V contre Guichard).

⁸ Djakovo, aujourd'hui en Croatie. Pour le transfert, voir *Reg. Clem. V*, nos 10192, 10302 ; Rigault, *Le procès de Guichard*, p. 223-225.

⁹ Voir Rigault, *Le procès de Guichard*, p. 225-226.

comme le produit du soutien des deux reines, Blanche d'Artois et sa fille Jeanne, héritière de la Champagne et de la Navarre, mariée à l'héritier du trône de France – Philippe IV le Bel – en août 1284. Accédant au trône en 1285, Philippe le Bel exerçait donc un contrôle sur l'administration du comté de Champagne, qui touchait à la frontière orientale du royaume, et pouvait avoir besoin de relais locaux¹⁰. D'autre part, les accusations formulées contre Guichard nous apprennent que celui-ci, disgracié, aurait été « chassé du conseil du roi » (*ex causa de consilio regio ejectus fuerat et expulsus*)¹¹. Sa carrière l'avait donc conduit tout près du cœur du pouvoir. À propos de cette trajectoire, on peut formuler l'hypothèse d'une ascension manquée : celle d'un clerc qui aurait pu être un précieux serviteur de la monarchie, dans le contexte du processus d'intégration de l'espace champenois à l'État capétien. Tout ceci vient en outre se combiner au jeu des rivalités et des clientèles dans le champ de luttes qu'a pu constituer l'entourage de Jeanne de Navarre, où les noms de Simon Festu, archidiacre de Vendôme puis évêque de Meaux, et de Noffo Dei, homme d'affaires florentin actif aux foires de Champagne, et pendu en 1313 pour un crime inconnu, passent pour être ceux des principaux adversaires de Guichard, si l'on s'en tient à cette vision agonistique de l'affaire.

Enfin, la carrière de Guichard s'est déroulée entre Provins et Troyes : on ne peut pas négliger la proximité des foires de Champagne, qui conservent alors une importante activité financière. Certaines dépositions insistent sur les relations que Guichard aurait entretenues avec un certain nombre de manieurs d'argent italiens qui fréquentaient les foires¹². S'il n'est pas possible de considérer la dimension financière comme la clef de l'affaire, on ne saurait pour autant la négliger, notamment parce que c'est la fuite d'un chanoine fraudeur nommé Jean de Calais (vers 1300), dont l'évêque est tenu pour responsable, qui est donnée pour l'élément déclencheur de la disgrâce de celui-ci¹³.

¹⁰ Voir Olivier Guyotjeannin, « L'intégration des grandes acquisitions territoriales de la royauté capétienne (XIII^e-début XIV^e siècle) », *Fragen der politischen Integration in mittelalterlichen Europa*, éd. Werner Maleczek (Ostfildern, 2005), p. 211-239.

¹¹ Paris, A.N., J 438, n° 6 (cf. nos 3 et 7), art. 2 ; Rigault, *Le procès de Guichard*, p. 275-278 (pièces justificatives, n° 14 : premiers articles contre l'évêque de Troyes relatifs aux accusations d'envoûtement et d'empoisonnement, séance du 8 octobre 1308).

¹² Voir, par exemple, la déposition de *Nicolaus de Castro Forti* : *dicens quod a tempore quo dictus nunc episcopus erat prior dicti prioratus Sancti Aygulphi, ipse qui loquitur vidit pluries et frequenter plures lombardos mercatores et feneratoros in dictis nundinis conversantes cum dicto tunc priore, et extunc communiter dicebatur quod ipsi tenebant pecuniam a dicto tunc priore, quam pro dicto priore in dictis nundinis ad usuras mutuabant* ; Paris, A.N., J 438, n° 6, fol. 31.

¹³ Paris, A.N., J 438, n° 8, art. 1 ; Rigault, *Le procès de Guichard*, p. 270-275 (pièces justificatives, n° 13 : articles contre l'évêque de Troyes proposés par le bailli de Sens aux commissaires apostoliques, août-octobre 1308) : *Primo quod dictus episcopus causam odii contraxit contra recordationis inclite dominam Johannam, reginam Francie, domini nostri regis conjugem et consortem, tempore quo dicta domina regina vivebat, ex eo quod ipsa domina regina, exequitrix testamenti domine regine Navarre, matris sue, exegit juste ab ipso episcopo ea quibus episcopus tenebatur dicte domine regine Navarre, eo quod falso ac proditiose, corruptusque*

À l'origine de la procédure d'enquête engagée contre l'évêque de Troyes, il y aurait eu la parole d'un ermite, qui aurait assisté, dans son ermitage, aux agissements de Guichard, accomplissant des maléfices. Cet ermite, fuyant l'évêque, se serait réfugié à Sens, afin de se confesser. Puis il aurait répété la teneur de sa confession au bailli de Sens, Guillaume de Hangest. Le bailli se serait saisi de la cause, pour en référer au roi. D'où, ensuite, le mandement d'enquête de Clément V. Telle est en tout cas la séquence que la lecture des pièces du procès suggère de reconstituer. On y voit agir un petit groupe de témoins cruciaux, protagonistes, voire complices, des agissements clandestins de Guichard : l'ermite déjà mentionné, ainsi que, parmi d'autres, une « devineresse », une accoucheuse, ou bien encore le chambellan de l'évêque. Les dépositions de ces premiers témoins prennent la forme de récits structurés, précis, développés. Ce sont celles qui mettent le plus gravement en cause les agissements de Guichard, évoquant notamment les pratiques d'envoûtement et la fabrication du poison, et avec celles-ci, donc, la manipulation de la surnature. Ces dépositions étaient déterminantes pour la poursuite de la procédure : elles avaient permis d'établir la *diffamatio* de Guichard. Après, l'enquête pouvait suivre son cours, suivant la logique procédurale¹⁴. C'est ainsi que d'autres charges furent énoncées, sous la forme de nouvelles listes d'*articuli*. Nombre d'entre elles sont assez banales. Pratique de l'usure et de la simonie, entretien d'une concubine : ces accusations, sans doute assez faciles à produire, sont conformes à celles qui sont formulées dans les affaires comparables. Au total, elles dressent le portrait d'un mauvais pasteur, scandaleux et corrompu, orgueilleux et avide, colérique et violent – en quelque sorte, terme à terme, le contre-modèle du saint évêque¹⁵. Plus encore, certains *articuli*, sous une forme stéréotypée mais efficace, tendent à disposer rétrospectivement tout au long de l'existence de Guichard les signes supposés de son caractère démoniaque, et ce en remontant jusqu'au temps de sa naissance – puisque, clef du système d'accusation, Guichard aurait été fils d'incube.

Manifestations diaboliques, envoûtement et poison, trahison autour de la famille royale, compétition dans le champ du pouvoir, enjeux financiers : cette combinaison peut inciter au soupçon. Chroniques et œuvres littéraires livrent un écho de l'affaire. Dans l'ensemble, ces textes sont plutôt favorables à l'évêque, et

pecunia, deliberaverat Johannem de Calesio, qui quamplura bona maliciose subtraxerat dicte domine Navarre regine viroque suo quondam, quod totum ad ipsam dominam reginam Navarre pertinere debebat post mortem mariti sui predicti, et quem Johannem dictus episcopus in custodia receperat ad instanciam ipsius domine regine Navarre et ad securitatem debiti supradicti.

¹⁴ Dépositions de l'ermite Regnaud de Langres, de la devineresse Margueronne de Bellevallette, de l'accoucheuse Perrote de Pouy, du chambellan de l'évêque Lorin de la Chambre et de quatre autres témoins : Paris, A.N., J 438, n° 6, fol. 1 à 7.

¹⁵ Pour l'idéal du saint évêque, tel qu'il se dessine notamment dans les procès de canonisation, voir André Vauchez, *La sainteté en Occident aux derniers siècles du Moyen Âge d'après les procès de canonisation et les documents hagiographiques* (Rome, 1988).

accréditent le schéma d'une erreur judiciaire, voire d'une machination échafaudée contre un innocent, revanche des envieux sur un « parvenu » qui voulait en imposer aux puissants. Les pièces du procès permettent quant à elles de faire porter la réflexion sur les conditions de production des dépositions. Parmi les dizaines de témoins interrogés, on trouve d'abord des membres du clergé du diocèse de Troyes, notamment des membres du chapitre cathédral et des moines de l'abbaye de Montier-la-Celle, dont les relations avec Guichard, abbé puis évêque, pouvaient avoir été conflictuelles¹⁶. À la lecture des dépositions, l'hypothèse d'un truquage d'ensemble paraît cependant difficile à défendre. Ceci n'exclut pas, en revanche, que certains témoignages – et non la totalité – aient été très orientés, notamment dans la phase initiale de la procédure : il est question, dans la chronique de Jean de Saint-Victor, d'un certain « faux ermite » ; d'autres chroniqueurs parlent également de faux témoins¹⁷. Ce sont les fondements mêmes de l'édifice procédural qui posent problème ; à l'ouverture de l'enquête, il y avait sans doute eu forçage. On peut donc retenir l'idée d'une instrumentalisation de l'affaire par le pouvoir royal, l'inscrivant dans des stratégies préexistantes. En témoigne aussi, par exemple, la production d'un faux destiné à compromettre l'évêque, et s'achevant sur ces mots : « Metez ceste lettre ou feu quant vous l'auroiz leue¹⁸ ».

Ceci posé, je souhaiterais dire pourquoi l'on peut parler, au-delà d'un effet d'analogie, de réelles convergences, voire de connexions et d'interactions, entre le procès de l'évêque de Troyes et deux autres affaires de bien plus grande ampleur : le procès à la mémoire du pape Boniface VIII et, naturellement, le procès des Templiers. Il faudrait y ajouter le procès de Bernard Saisset, évêque de Pamiers, accusé par le roi de haute trahison en 1302, qui n'a pas été gracié avant 1308. De manière très partielle, je voudrais d'abord analyser la convergence de certaines caractéristiques de ces affaires, puis m'attacher à leur insertion dans le contexte général des relations entre le roi de France et le pape Clément V.

¹⁶ En particulier, plusieurs membres du chapitre cathédral dont le doyen, Henri de la Noue ; trois moines de Montier-la-Celle et l'abbé Hulric ; huit prieurs de prieurés dépendants de Montier-la-Celle dont Étienne, prieur de Saint-Ayoul de Provins, et Jean Faucille, trésorier du même prieuré. Voir Paris, A.N., J 438, nos 6 et 7.

¹⁷ Sur l'écho du procès dans les chroniques et les œuvres littéraires : *Grandes Chroniques de France*, éd. Jules Viard, t. VIII (Paris, 1934), p. 263-264 (1308) et p. 293-294 (1313) ; *Chronique de Guillaume de Nangis et de ses continuateurs*, éd. Hercule Géraud, t. I (Paris, 1843), p. 369 (1308), 400 (1313), et 433 (1316) ; *Continuatio Chronici Girardi de Fracheto (Recueil des Historiens des Gaules et de la France*, désormais *RHGF*, t. XXI, éd. Joseph-Daniel Guigniaut et Natalis de Wailly, Paris, 1865), p. 31 (1308) et p. 40 (1313) ; *Excerpta e memoriali historiarum Johannis a Sancto Victore (RHGF*, t. XXI, éd. Joseph-Daniel Guigniaut et Natalis de Wailly, Paris, 1865), p. 644 (1305), p. 652 (1308) et p. 655 (1310) ; *La chronique métrique attribuée à Geffroy de Paris*, éd. Armel Diverres (Paris, 1956), p. 148 ; *Le Roman de Renart le Contrefait*, éd. Gaston Raynaud et Henri Lemaître (Paris, 1914), t. II, p. 89-90.

¹⁸ Paris, A.N., J 206, n° 4 ; Rigault, *Le procès de Guichard*, p. 28.

Les rapprochements entre ces différentes affaires ont été opérés depuis longtemps déjà. Michelet, en une page célèbre, l'avait affirmé : « Les premières années du XIV^e siècle ne sont qu'un long procès¹⁹ ». Mais il faut aussi noter que, bien avant Michelet, ces procès avaient été souvent copiés et rassemblés, notamment dans les collections des érudits du XVII^e siècle²⁰. Et sans doute faut-il aussi prendre en considération la portée du classement archivistique initial des pièces de ces procès, dans les layettes du Trésor des chartes des rois de France, classement dont les effets affectent aussi nos propres travaux, en ce qu'ils pré-constituent en quelque sorte nos objets d'étude. Cette proximité entre les différentes affaires se traduit par l'intervention des mêmes hommes, par la mise en œuvre de schémas d'accusation comparables, et par des modes d'actions identiques.

Il existe autour du pouvoir des réseaux, un espace où circulent les hommes, les idées, les techniques et les méthodes. La commission chargée d'enquêter sur le cas de l'évêque de Troyes est initialement composée de l'archevêque de Sens Étienne Bécart, de l'évêque d'Orléans Raoul Grosparmi, et de l'évêque d'Auxerre Pierre de Grès. On sait que Raoul était le cousin d'Alips de Mons, deuxième épouse d'Enguerran de Marigny, et que Pierre était le frère du maréchal de France Jean de Grès ; lui aussi était un parent de Marigny²¹. On sait également qu'Étienne Bécart était présent au Louvre lorsque Guillaume de Nogaret en mars 1303 et Guillaume de Plaisians au mois de juin de la même année procédèrent à la lecture des accusations formulées contre Boniface VIII²². Bien que ces faits ne soient pas nécessairement déterminants, ils traduisent ce qu'étaient les structures du champ bureaucratique et les trajectoires des hommes de gouvernement. Il est plus significatif de noter que le successeur d'Étienne Bécart au siège archiépiscopal de Sens en avril 1309 est Philippe de Marigny, dont on connaît le rôle dans le

¹⁹ Jules Michelet, *Histoire de France*, t. III (Philippe le Bel-Charles V) (rééd. Sainte-Marguerite-sur-Mer, 2008), p. 141.

²⁰ J. Chiffolleau, « Le crime de majesté, la politique et l'extraordinaire. Note sur les collections érudites de procès de lèse-majesté du XVII^e siècle français et sur leurs exemples médiévaux », *Les procès politiques (XIV^e-XVII^e siècle)*, éd. Yves-Marie Bercé (Rome, 2007), p. 577-662. Voir aussi Jacques Chiffolleau, « Dire l'indicible. Remarques sur la catégorie du *nefandum* du XII^e au XV^e siècle », *Annales (Économies, Sociétés, Civilisations)*, 45/2 (1990), p. 289-324, et *Id.*, « "Ecclesia de occultis non iudicat" ? L'Église, le secret, l'occulte du XII^e au XV^e siècle », *Micrologus*, 14 (2006), *Il Segreto*, p. 359-481.

²¹ Jean Favier fait remarquer que l'Église d'Auxerre est l'une de celles où Marigny intervient pour faire attribuer des bénéfices : *Un conseiller de Philippe le Bel : Enguerran de Marigny* (Paris, 1963), p. 30-32.

²² Étienne Bécart avait été l'un des cinq archevêques français destinataires, avec le chancelier de l'université de Paris, du réquisitoire des Colonna contre le gouvernement de Boniface VIII (1297). Voir J. Coste, *Boniface VIII en procès. Articles d'accusation et dépositions des témoins (1303-1311). Édition critique, introductions et notes* (Rome, 1995), p. 51-52.

procès des Templiers²³. Son nom n'est pas explicitement mentionné dans l'affaire Guichard, mais sa désignation signifiait que celle-ci se déroulait bien dans la sphère de contrôle du pouvoir royal. Surtout, on ne peut ignorer l'intervention de Guillaume de Nogaret, garde du sceau à partir de novembre 1307. L'une des pièces du procès de l'évêque de Troyes lui est adressée (un brouillon d'articles d'accusation) ; une autre est très certainement de sa main (les articles d'accusation proposés contre Guichard par le bailli de Sens)²⁴. Les idées et les méthodes de Nogaret étaient donc là aussi à l'œuvre, ce que suggère aussi l'examen des accusations formulées lors de ces affaires ; A. Rigault n'avait sans doute pas tort d'y voir la patte du garde du sceau.

Dans le cas de l'évêque Guichard, comme dans celui des Templiers ou celui du pape Boniface VIII, on peut retenir que, contrairement à ce qui a été affirmé parfois, les accusations présentent une logique et une cohérence. Elles répondent à des impératifs stratégiques et tactiques ; l'existence d'ébauches et de brouillons démontre que leur accumulation s'inscrit dans un processus dynamique, qui interdit de considérer les séries qu'elles constituent comme une accumulation informe. Tout se passe comme si l'on puisait dans un répertoire d'accusations, ordonnées notamment autour des thèmes de la fréquentation du démon et du scandale sexuel, et visant à discréditer et à diaboliser l'adversaire. On peut ici se contenter d'un exemple, lié à la question des sacrements, et particulièrement à l'eucharistie. Dans les accusations avancées contre les Templiers figure celle de l'absence de formule de consécration lors de la messe – privée, par conséquent, d'efficacité sacramentelle, puisque l'hostie non consacrée n'est pas le corps du Christ. Or parmi les accusations ébauchées mais non retenues contre l'évêque de Troyes figure une forme de profanation eucharistique : Guichard était soupçonné de conserver l'hostie dans sa bouche avant de la recracher²⁵. Outre l'indice relatif au travail d'élaboration et de remaniements du système d'accusation, il y a là un énoncé qu'il importerait de situer avec précision dans son contexte, entre les développements de la théologie sacramentelle et les accusations du même ordre alors formulées contre les juifs.

²³ Étienne Bécart mourut en mars 1309 ; il s'était retiré le mois précédent de l'enquête relative à l'évêque de Troyes. Sur le rôle de Philippe de Marigny dans le procès des Templiers, voir Malcolm Barber, *The Trial of the Templars* (Cambridge, 1978 ; 2^e éd., Cambridge, 2006), chap. 6 (The End of Resistance), passim, et Alain Demurger, *Les Templiers. Une chevalerie chrétienne au Moyen Âge* (Paris, 2005), p. 463 et 481.

²⁴ Paris, A.N., J 438, n° 9 (le brouillon) et n° 8 (les articles du bailli de Sens). Je dois cette dernière information à S. Nadiras, que je remercie très vivement, et dont on consultera, sur les méthodes de travail de Nogaret, les positions de thèse de l'École nationale des Chartes : « Guillaume de Nogaret et la pratique du pouvoir », disponibles en ligne : <http://theses.enc.sorbonne.fr/document117.html>. J'avais précédemment sous-estimé l'importance de l'intervention du garde du sceau (voir les travaux cités n. 1).

²⁵ « Item, qu'il est bougres et mescreans en la foy, quar, quant il chantoit la messe, il tenoit le cors Nostre Seigneur en sa bouche sanz user et gitoit jus », Paris, A.N., J 438, n° 4, art. VII.

Concernant enfin les méthodes et les modes d'actions, quelques mots relatifs à la publicisation des affaires suffiront. D'après Jean de Saint-Victor, le dimanche 6 octobre 1308, une réunion de gens du peuple et de clercs se tint au jardin du roi, et, à propos de cette assemblée, le chroniqueur établit un lien avec l'emprisonnement de l'évêque de Troyes. Il est donc vraisemblable que, pour Guichard comme pour les Templiers ou Boniface, à travers ce type de réunion, un même mode d'action ait été mis en œuvre pour diffuser l'information, révélant une certaine aptitude à travailler l'opinion²⁶. Reste que c'est sans doute l'examen de la chronologie qui révèle le mieux les connexions entre les différentes affaires²⁷.

Dans sa phase décisive – et documentée – le procès de Guichard de Troyes se déroule entre 1308 et 1314²⁸. Le fait que le déclenchement du procès de Guichard intervienne en 1308 n'est pas insignifiant. Philippe le Bel a fait pression sur le pape Clément V dès les débuts du pontificat de celui-ci, à l'automne 1305. Mais il semble bien que cette pression se soit accentuée dans les premiers mois de l'année 1308 (avec notamment les questions adressées aux théologiens de l'Université de Paris – la réponse de ceux-ci est datée du 25 mars 1308 – et la réunion des états du royaume, à Tours, du 5 au 15 mai 1308), pour atteindre ses sommets lors de la confrontation du roi de France et du pape à Poitiers au printemps et à l'été 1308.

Philippe le Bel est arrivé à Poitiers le 26 mai 1308, avec son entourage et son armée. Il a quitté les lieux vers le 25 juillet, laissant sur place ses conseillers – Aycelin, Nogaret, Plaisians – pour poursuivre les négociations. Dans ce cadre, les termes des deux discours prononcés en consistoire le 29 mai puis le 14 juin 1308 par Guillaume de Plaisians expriment avec une grande netteté l'offensive subie par Clément V. Le pape est fermement invité à régler l'affaire du Temple (« Agissez donc, agissez. Autrement, il nous faudrait vous parler un autre langage »)²⁹, à moins que le pouvoir séculier ne s'en charge (« Si donc la main droite, c'est-à-dire le bras ecclésiastique, manque à la défense de ce corps sacré [nous sommes « un seul corps avec le Christ » vient d'affirmer Plaisians], le bras gauche, c'est-à-dire la

²⁶ Jean de Saint-Victor, *RHGF*, t. XXI, p. 652. Sur les assemblées et leur typologie, voir Élisabeth Lalou, « Les assemblées générales sous Philippe le Bel », *Recherches sur les états généraux et les états provinciaux de la France médiévale*, Actes du 110^e Congrès national des sociétés savantes, Montpellier, 1985 (Paris, 1986), p. 7-29.

²⁷ Voir Barber, *Trial* ; Demurger, *Les Templiers* ; et *Le dossier de l'affaire des Templiers*, éd. Georges Lizerand Paris, 1964 (Les classiques de l'histoire de France au Moyen Âge, 1^{re} éd., 1923). Voir aussi la relecture du procès proposée par Julien Théry, dans son article du *Dictionnaire des ordres militaires au Moyen Âge*, éd. Nicole Bériou et Philippe Josserand (Paris, 2009), p. 743-751.

²⁸ Le successeur de Guichard sur le siège de Troyes, Jean d'Auxois, est désigné le 14 mars 1314 ; on se souvient que Jacques de Molay est exécuté le 11 ou le 18 mars 1314.

²⁹ Discours du 29 mai 1308, dans la relation de Jean Bourgogne, procureur de Jacques II d'Aragon à la cour pontificale ; M. Barber, *Trial*, 2^e éd., p. 107, d'après *PUT*, II, p. 141-147. Traduction française dans Charles-Victor Langlois, « L'affaire des Templiers », *Journal des savants* (1908), p. 417-435, ici p. 429.

justice temporelle, ne se lèvera pas pour sa défense ? »)³⁰. Or les termes contenus dans les articles d'accusation proposés au même moment (entre les mois d'août et d'octobre 1308) par le bailli de Sens contre Guichard de Troyes (dont l'exemplaire que nous connaissons est très vraisemblablement, rappelons-le, de la main de Nogaret) se situent sur un registre très proche : ayant pris conseil, le roi a constaté les crimes commis par l'évêque contre la majesté divine et la majesté royale, et contre la foi catholique ; il a affirmé que l'exemple serait périlleux si ces crimes devaient rester impunis, et a déclaré que, si nécessaire, il saurait rendre la justice lui-même, pour préserver l'honneur de l'Église et écarter un tel danger et une telle abomination³¹.

Les décisions prises par Clément V au terme de l'affrontement, au mois d'août 1308, permettent elles aussi de mettre en perspective de manière significative le déclenchement de la procédure engagée contre l'évêque de Troyes. Ces décisions sont au nombre de trois. En premier lieu, par la bulle *Faciens misericordiam*, datée du 12 août 1308³², se trouve instituée, dans l'affaire du Temple, la double procédure, contre l'ordre et contre les personnes. Ensuite, datée du 12 août également, la bulle *Regnans in coelis* convoque un concile général pour le 1^{er} octobre 1310. Enfin, c'est au même moment que Clément V déclare accepter l'ouverture d'une enquête sur le cas de son prédécesseur Boniface, au vu des accusations formulées contre celui-ci : le pape annonce qu'il s'occupera de cette affaire après son installation à Avignon, où il arrive en mars 1309 ; après une convocation lancée le 13 septembre de cette même année, le procès à la mémoire de Boniface VIII s'ouvre le 16 mars 1310.

Le mandement d'enquête de Clément V concernant l'évêque de Troyes est daté du 9 août 1308 : il paraît difficile de considérer qu'il n'y ait là qu'une coïncidence. En bref, le mois d'août 1308 est un moment décisif pour les deux affaires, celle du Temple et celle de Boniface VIII, auxquelles vient s'ajouter, comme un élément de pression supplémentaire de la part du roi et de ses agents, le cas de Guichard de Troyes. Tout se passe comme si, dans le jeu serré qui s'était déroulé à Poitiers au printemps et à l'été 1308, Clément V avait fini par admettre une forme de compromis avec Philippe le Bel : cédant sur certains points, il s'efforçait de conserver une certaine capacité d'action, afin de préserver la

³⁰ Discours du 14 juin 1308 : *Si igitur dextera, brachium scilicet ecclesiasticum, deficiat in deffensione corporis hujus sacri, nonne brachium sinistrum, scilicet justitia temporalis, ad deffensionem assurget ?* Cf. *Le dossier*, éd. Lizerand, p. 132-133.

³¹ Paris, A.N., J 438, n° 8, art. XXVII : *Nec etiam ipse dominus rex honeste posset obmutere quominus in ecclesie defectum, quod absit, debitum suum exsolveret in predictis ad servandum honorem ecclesie et ad vitanda hec pericula ac scandala*. Cf. Rigault, *Le procès de Guichard*, p. 274-275 (pièces justificatives, n° XIII).

³² Mais peut-être antidatée. En effet, de nombreuses bulles ont été datées en bloc du 12 août, date antérieure au jour où Clément V quitta définitivement Poitiers, soit le 19 août 1308. Voir *Les registres de Clément V. Tables*, éd. Yvonne Lanhers, Cyrille Vogel, Robert Fawtier, Guillaume Mollat (Paris, 1948-1957).

fonction pontificale. Le schéma est bien établi, mais il est confirmé par l'examen du procès de l'évêque Guichard.

On peut compléter le dossier en relevant des interactions postérieures. Concernant les Templiers, la commission pontificale de Paris, présidée par Gilles Aycelin, archevêque de Narbonne, siège entre le mois d'août 1309 et le mois de juin 1311, à l'abbaye de Sainte-Geneviève. Or c'est dans le même lieu que sont réunis, pendant l'année 1309, les commissaires chargés d'entendre les témoins dans l'enquête relative à Guichard de Troyes. On aimerait bien sûr en savoir plus sur les interférences qui ont alors pu se produire, en dépit des décalages et des discontinuités des deux procédures³³ : il faut se contenter de constater que ces hommes, qui se connaissaient, se sont croisés dans de telles circonstances.

La question de la temporalité des procès suggère une dernière série de remarques. À l'été 1310, à plusieurs semaines d'intervalle, Philippe le Bel adresse à Clément V deux lettres dont la teneur est comparable : le roi y manifeste son étonnement face aux délais nécessaires pour l'audition des témoins dans l'enquête sur la mémoire de Boniface VIII. Tardivement, le 23 août 1310, Clément V répond au roi de France : il déclare qu'il travaille de jour et de nuit aux affaires pendantes, et remarque « que des procès contre *magnas personas* ont généralement des résultats tristes et dangereux, comme des exemples récents l'ont montré³⁴ » – Jean Coste voyait ici une allusion aux procès contre Bernard Saisset et Guichard de Troyes³⁵. Surtout, on ne peut manquer de remarquer que le rythme du procès de l'évêque de Troyes est quasiment superposable à celui du procès de l'ancien pape. En effet, le 18 juillet 1310, Clément V adresse aux prélats enquêteurs une lettre réclamant l'enquête et l'évêque, à laquelle il est répondu que l'enquête n'est pas terminée ; le pape doit réitérer sa demande le 9 février 1311. Dans les deux cas, celui de Boniface VIII et celui de Guichard de Troyes, alors qu'il restait à régler le sort de l'ordre du Temple, c'est sans doute la perspective de l'ouverture du concile général qu'il faut prendre en considération. Le concile de Vienne s'ouvrit au mois d'octobre 1311 et fut clos le 6 mai 1312. Aucun indice ne prouve que le cas de l'évêque de Troyes ait été directement évoqué lors du concile, mais on peut penser qu'il importait alors au pape d'avoir en main ce dossier : c'est bien avant le mois d'octobre 1311 – entre les derniers jours de mars et les premiers

³³ Pour le procès de Guichard, la première mention de l'abbaye de Sainte-Geneviève correspond à la date du 13 février 1309 ; l'enquête s'interrompt entre mai et octobre 1309, et l'évêque comparait pour la dernière fois le 13 décembre 1309 ; Paris, A.N., J 438, n° 7, fol. 2 et 8v. Pour les Templiers : *PT*, I, p. 14-15.

³⁴ Cité d'après le commentaire de Coste, *Boniface VIII*, p. 596. Le contenu des lettres du roi est cité dans la réponse de Clément V : Paris, A.N., J 490, n° 777 ; Bernard Barbiche, *Les actes pontificaux originaux des archives nationales de Paris*, t. III (1305-1415) (Citta'del Vaticano, 1982), n° 2409 ; Pierre Dupuy, *Histoire du différend d'entre le pape Boniface VIII et Philippe le Bel roy de France* (Paris, 1655), p. 292-295 (voir Coste, *Boniface VIII*, p. 595, n. 2).

³⁵ Coste, *Boniface VIII*, p. 596.

jours d'avril de la même année – que les notaires procédèrent à la rédaction des pièces du procès du prélat³⁶.

Risquons quelques mots de conclusion. Au-delà des analogies formelles entre ces différentes affaires, on peut donc avancer l'hypothèse d'une convergence structurelle entre elles. La somme des charges produites contre l'évêque de Troyes dessine de lui un portrait démoniaque dont le caractère plus ou moins vraisemblable importe assez peu. Surtout, dans cette affaire comme dans d'autres, les accusations délimitent des frontières, des catégories, des normes. Elles désignent des ennemis. Elles traduisent une vision du monde dans laquelle l'ordre et l'unité du corps de la chrétienté et du corps du royaume sont menacés par la subversion. Mais tout ceci ne se situe pas seulement sur un plan idéologique. Ces dispositifs et ces discours sont appuyés sur des formes procédurales. L'enquête justifie que le roi agisse, notamment lorsqu'il est question de pratiques magiques, que l'on tend à considérer comme diaboliques. La qualification du crime est une clef qui rend possible l'intervention royale. Les « grands procès » du temps de Philippe le Bel, parce qu'ils disent les menaces qui travaillent contre la majesté royale et contre la majesté divine, donnent accès aux dispositifs très concrets par lesquels s'établissent ou se renforcent l'obéissance et la souveraineté : rien non plus d'un lien exclusivement vertical et abstrait, mais, à travers la procédure du témoignage, une articulation des différents registres relevant du contrôle social et de la discipline des discours et des comportements, caractéristique d'une étape de la construction toujours provisoire de ce que l'on pourrait être tenté de nommer l'État hégémonique³⁷.

³⁶ Paris, A.N., J 438, n° 7, fol. 8v.

³⁷ En empruntant librement aux travaux de Mario Sbriccoli relatifs à l'émergence du « pénal hégémonique ». Voir Mario Sbriccoli, « Justice négociée, justice hégémonique : l'émergence du pénal public dans les villes italiennes des XIII^e et XIV^e siècles », *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, éd. Jacques Chiffolleau, Claude Gauvard et Andrea Zorzi (Rome, 2007), p. 389-421.